

YS - 134597



DECISION N° D2023-101-SEDIF

Portant autorisation de passer et signer le marché de partenariat de recherche avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

Evolutions qualitatives et quantitatives de la ressource

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L25124 à L. 2512-5 et L. 2521-1 à L. 2521-5,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant l'importance à devoir appréhender les impacts des changements climatiques sur les ressources superficielles Seine, Marne, Oise et la nécessité d'évaluer les tendances d'évolutions qualitative et quantitative des ressources en eau du territoire du SEDIF,

Considérant que ce thème nécessite un programme de recherche qui permettra de lever certains verrous scientifiques et de développer une approche méthodologique novatrice,

Considérant l'activité de recherche du BRGM, établissement public de l'état, ses connaissances du grand cycle de l'eau et son expérience en matière de modélisation,

Considérant les compétences du BRGM, qui dispose de l'ensemble des données sur la géologie et l'état des masses d'eau souterraine et superficielles du territoire national,

Considérant que le BRGM a participé à l'étude Explore 2070, étude de référence sur l'impact du changement climatique sur les ressources renouvelables en eau,

Vu le projet de marché de recherche et développement à passer entre le SEDIF et le BRGM pour un montant de 206 000 euros HT incluant la part cofinancée par le BRGM d'un montant de 41 200 euros HT, pour une durée maximale de 26 mois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve le marché de recherche et développement partagés relatif à l'évaluation des tendances d'évolutions qualitative et quantitative de la ressource en eau sur le territoire du SEDIF à l'horizon minimum 2050, d'une durée de 26 mois et pour un montant total de 206 000€ HT, dont 80% seront pris en charge par le SEDIF (soit 164 800€ HT),
- <u>Article 2</u> décide d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,
- Article 3 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris
 - Monsieur le Directeur du BRGM,

Certifiée exécutoire la présente décision publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 28 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation, L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.